

---

---

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
S.A.DUSOLIER à SAINT SYLVAIN D'ANJOU

D3 - 96 - n° 526

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la S.A. DUSOLIER, dont le siège social est avenue Yves Farge à SAINT PIERRE DES CORPS (37), afin d'être autorisé à exploiter un entrepôt de stockage avenue des Carreaux à SAINT SYLVAIN D'ANJOU ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 7 novembre au jeudi 7 décembre 1995 inclus sur la commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 18 mars 1996 ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT SYLVAIN D'ANJOU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du directeur régional de l'environnement ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 21 février 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 25 mars 1996 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 11 avril 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société anonyme DUSOLIER dont le siège social est situé avenue Yves Farge 37700 SAINT PIERRE DES CORPS est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter un entrepôt couvert de matières combustibles avenue des Carreaux à SAINT SYLVAIN D'ANJOU, dont les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

#### **Installation soumise à autorisation:**

- \* Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles, le volume total des entrepôts étant égal à 140200 m<sup>3</sup>.

- rubrique 1510.1 ✓

#### **Installations soumises à déclaration:**

- \* Installation de distribution de liquide inflammable de la 2<sup>ème</sup> catégorie, le débit maximum de l'installation étant égal à 10 m<sup>3</sup>/h.

- rubrique 1434.1.b ✓

- \* Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant égale à 26 kW.

- rubrique 2925

### **ARTICLE 2: GENERALITES**

#### **2.1 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du **préfet**, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **2.2 Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

.../...

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- l'instruction ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

### **2.3 Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

### **2.4 Arrêt définitif**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment:

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **2.5 Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tous moments la réalisation inopinée ou non, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations. Les frais sont supportés par l'exploitant.

### **2.6 Incident grave ou accident**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

### ARTICLE 3: CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.2 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.3 Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

3.4 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.5 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

3.6 L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 4: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 4.1 Conception des installations

4.1.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.1.2 L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant:

- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau de collecte des eaux pluviales des toitures et des voiries comportant une structure réservoir d'un volume total de rétention de 1500 m<sup>3</sup>.

La structure réservoir de 1500 m<sup>3</sup> est équipée d'un système de vidange constitué par un réseau de drainage comportant des regards visitables sans cunette et des drains d'un diamètre maximum de 200 mm sur cunettes étanches raccordés à deux collecteurs d'un diamètre maximum de 300 mm munis chacun à leur extrémité d'un obturateur et d'un regard visitable avec chute d'eau pour mesurer les débits et permettre un prélèvement. Les regards visitables font l'objet d'une visite d'entretien au moins annuelle.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

**4.1.3** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres contenant des lubrifiants et des liquides non inflammables, le volume de la capacité de rétention peut n'être égal qu'à 20% de la capacité des récipients sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**4.1.4** Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées. Elles ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminées comme les déchets.

En particulier, une procédure est établie pour réaliser le confinement du site en cas d'incendie avec en particulier la fermeture des obturateurs des deux collecteurs du dispositif de vidange de la structure réservoir de 1500 m<sup>3</sup>. Le personnel de l'établissement et celui du service de gardiennage sont formés pour pouvoir mettre en oeuvre cette procédure.

## **4.2 Traitement des effluents**

**4.2.1** Les eaux sanitaires sont rejetées dans le collecteur du réseau d'assainissement communal.

**4.2.2** Les eaux pluviales des toitures et des voiries collectées dans la structure réservoir de 1500 m<sup>3</sup> sont rejetées avec un débit de fuite maximum de 80 l/s dans le fossé qui borde l'établissement au Sud et qui s'écoule dans le ruisseau de la Veillère.

4.2.3 Les effluents de l'installation de lavage des véhicules sont rejetés, après passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures d'une capacité minimum de 0,3 m<sup>3</sup>, dans le fossé qui borde l'établissement au Sud.

Les effluents rejetés présentent les caractéristiques suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T90008),
- matières en suspension totales < 50 mg/l (norme NF T90105),
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NF T90114).

#### ARTICLE 5: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.2 Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés).

#### ARTICLE 6: PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire de 6h-7h 20h-22h et dimanche (6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

6.5 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

- 5 dBA pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

## ARTICLE 7: DECHETS

7.1 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

7.3 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

## ARTICLE 8: SECURITE - INCENDIE

8.1 Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

8.2 Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 Conformément aux dispositions du 31 mars 1980, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées et mis à la disposition du technicien chargé du contrôle prévu à l'article 8.2 précédent.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

8.4 Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

8.6.6 Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

## **ARTICLE 9: ENTREPOT**

### **9.1 Implantation**

9.1.1 L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 3 fois sa hauteur des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

9.1.2 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

### **9.2 Construction et aménagements**

9.2.1 La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois elle comporte au moins sur 2% de sa surface totale des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) dont des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle sur au moins 0,5% de sa surface totale.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours.

9.2.2 Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

9.2.3 Dans les zones où sont entreposées des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

9.2.4 L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures entre le quai de transit et la cellule n°1 et des parois coupe-feu de degré 4 heures entre les cellules n°1, 2 et 3.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.



Les ouvertures entre le quai de transit et la cellule n°1 sont équipées d'une porte coupe-feu de degré 1 heure. Les ouvertures entre les cellules n°1, 2 et 3 sont équipées d'une porte coupe-feu 2 heures de chaque côté du mur. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture automatique constitués par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux fumées et gaz de combustion et permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

9.2.5 Le stockage de liquides particulièrement inflammables est interdit.

9.2.6 Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie.

9.2.7 Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies de ferme-porte.

9.2.8 Les postes et aires d'emballage installés dans l'entrepôt sont soit dans des cellules spécialement aménagées, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyen de prévention ou d'intervention particuliers.

9.2.9 Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

### 9.3 Equipements

9.3.1 La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

**9.3.2** L'éclairage artificiel est réalisé uniquement par des appareils électriques.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

**9.3.3** Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 9.2.6 ainsi que pour les zones de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

**9.3.4** Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux entrepôts ou isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre ces locaux et les entrepôts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur des chaufferies sont installés:

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

**9.4.4** Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 9.1.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 9.2.9.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **9.4.5** Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

#### **9.4.6** Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.3.3.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **9.4.7** Prévention des risques

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit:

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

.../...

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 11** : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT SYLVAIN D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT SYLVAIN D'ANJOU et envoyé à la préfecture.

**ARTICLE 12** : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la S.A. DUSOLIER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13** : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT SYLVAIN D'ANJOU.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT SYLVAIN D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 mai 1996

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture par intérim

Eric FREYSSELINARD

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.